

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2005

Séance du 10 février 2005

CG 05/1^{ère}/I-10

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

TEMPS PARTIEL

Par délibérations des 21 septembre 1982 et 29 juin 1995, l'Assemblée Départementale a fixé les modalités applicables au personnel départemental en matière de travail à temps partiel.

Le régime du temps partiel a été modifié par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 (articles 47 et 70) :

- assouplissement de la quotité de travail pour le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans,
- possibilité de décompte pour la retraite, des périodes travaillées à temps partiel sur autorisation comme du temps plein, moyennant le versement d'une surcotation.

Par ailleurs, le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 qui procède à une refonte de toutes les dispositions statutaires relatives au temps partiel, pérennise à compter du 1^{er} janvier 2004, l'exercice du temps partiel dans le cadre annuel.

A – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ET DES MODALITES :

La réglementation distingue deux situations de travail à temps partiel :

1 – Le temps partiel sur autorisation :

Peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel sans justification précise :

- les fonctionnaires territoriaux ou en détachement occupant un emploi à temps complet,
- les agents non titulaires à temps complet comptant une ancienneté supérieure à un an.

2 – Le temps partiel de droit pour raisons familiales :

Deux types de situation familiale ouvrent droit au bénéfice du temps partiel sans refus possible de l'autorité territoriale : éduquer un enfant de moins de 3 ans et donner des soins à un proche (conjoint, enfant à charge, ascendant).

3 – La durée de l'autorisation :

La législation prévoit que l'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée entre six mois et un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

4 – La quotité :

Le service à temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à un mi-temps. Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, lorsqu'il est sollicité pour élever un enfant, le temps partiel peut être accordé pour une quotité correspondant à 50, 60, 70 ou 80 % du temps plein (et non plus exclusivement à 50 %).

Au 1^{er} janvier 2005, 144 agents du Conseil Général (dont 2 non titulaires) exercent leur activité à temps partiel : 129 sur autorisation, 15 dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raisons familiales.

Les modalités d'exercice sont détaillées dans le tableau ci-après :

	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	TOTAL
Temps partiel sur autorisation	13	2	3	69	42	129
Temps partiel de droit	2	/	/	13	/	15
TOTAL	15	2	3	82	42	144

5 – Modalités concernant la demande initiale de travail à temps partiel et le renouvellement :

Afin de permettre un délai nécessaire à l’instruction des demandes d’une part, et à l’éventuelle définition des aménagements induits dans l’organisation des services d’autre part, il convient de prévoir un délai de 2 mois entre le dépôt de la demande de l’agent et la décision de l’autorité territoriale (qui prend la forme d’un arrêté départemental).

Ce délai de 2 mois est également applicable au renouvellement de la demande.

En cas de refus, l’autorité territoriale doit organiser avec l’agent un entretien préalable en apportant les justifications.

La saisine de la Commission Administrative Paritaire par l’agent est prévue en cas de persistance du litige.

6 – Modification des conditions de service du temps partiel en cours de période et réintégration anticipée :

Le choix de la quotité et du mode d’organisation, arrêté par l’autorité territoriale, est fixé pour la durée de l’autorisation. La réglementation envisage la possibilité d’une modification des conditions d’exercice du temps partiel à la seule initiative de l’agent. En conséquence, cette modification peut intervenir avant l’expiration de la période en cours sur demande de l’intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration anticipée avant le terme de l'autorisation est également prévue par la réglementation : le délai de dépôt de la demande de l'agent est fixé à 2 mois avant la date souhaitée, ou sans délai pour un motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, chômage du conjoint).

Il est à noter que cette réintégration n'est pas de droit et doit combiner l'examen des situations individuelles et les contraintes d'organisation du service d'affectation.

B – MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES :

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites contient deux dispositions concernant les modalités de prise en compte des services à temps partiel pour la retraite :

1) Possibilité de surcotisation en cas de temps partiel sur autorisation :

A compter du 1^{er} janvier 2004, à condition de s'acquitter d'une surcotisation, le fonctionnaire peut demander la prise en compte des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein.

Cette surcotisation ne peut permettre au fonctionnaire de bénéficier de plus de 4 trimestres non travaillés pris en compte pour la liquidation.

Les taux et durées de versement de la surcotisation sont ainsi fixés :

TEMPS DE TRAVAIL	DUREE MAXIMUM DE VERSEMENT DE LA SURCOTISATION	TAUX DE LA SURCOTISATION APPLIQUE AU TRAITEMENT A TEMPS COMPLET
50 %	2 ans	17,83 %
60 %	2 ans et demi	15,83 %
70 %	3 ans et 4 mois	13,84 %
80 %	5 ans	11,84 %
90 %	10 ans	9,85 %

2 – Prise en compte gratuite du travail à temps partiel de droit pour élever un enfant :

Les périodes de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte comme du temps plein dans la constitution du droit à pension.

C – PERENNISATION DU TEMPS PARTIEL ANNUALISE :

Par délibération du 29 juin 1995, notre Assemblée a institué l'exercice du travail à temps partiel annualisé.

Cette possibilité avait été ouverte à titre expérimental par la loi du 25 juillet 1994.

Cette modalité de travail à temps partiel a été expressement pérennisée à compter du 1^{er} janvier 2004.

Quelle que soit la forme de temps partiel sur autorisation ou de droit, l'accomplissement de la durée de service dans un cadre annuel doit être compatible avec les nécessités du service.

Le temps partiel annualisé se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Par rapport au calendrier de travail, des modifications peuvent intervenir soit à la demande de l'agent, soit à la demande de l'employeur. Ces modifications doivent être exceptionnelles.

Quinze agents sont, à ce jour, concernés par les dispositions du temps partiel annualisé.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette communication sur le temps partiel et sur ses modalités d'application au personnel départemental, étant précisé qu'ainsi que le prévoit la réglementation, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable, le 21 décembre 2004.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 21 décembre 2004,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte de la communication relative au temps partiel et sur ses modalités d'application au personnel départemental.

Acte donné.

Le Président,